

Faux-culs et chemises

Edito

Ceux qui payent le bal des faux-culs choisissent le tempo de la danse hypocrite. Ainsi les patrons de presse et de chaînes ont pu se délecter d'un traitement médiatique tout à leur goût du projet de licenciement de 2900 personnes à Air France qui est devenu l'affaire des chemises arrachées. Chaque citoyen a le droit au respect de son intégrité physique, il ne s'agit pas de remettre cela en question. Cependant, on peut quand même s'indigner de voir utiliser des termes tels que "violence inouïe" alors que pas un seul qualificatif n'est utilisé pour désigner le projet de casse sociale à Air France. Le message est clair : une chemise arrachée c'est un crime, 2900 licenciements c'est une statistique. On est face à une campagne de déshumanisation qui vise simplement à nier la violence que constituent ces licenciements, à nier ce que le chômage va générer chez ces personnes comme atteinte à leur santé mentale ET physique, à nier la responsabilité des décideurs sur les drames qui immanquablement surviendront.

Main courante

Que n'a-t-on également entendu sur Sébastien Benoit délégué syndical CGT chez STX qui a refusé de serrer la main de François Hollande. En voilà un qui insulte la République et la France entière en refusant la main tendue par son premier représentant. Qu'ils sont rares les endroits où l'on a pu voir en quelques lignes évoquer l'hypothèse selon laquelle c'est justement parce qu'il est viscéralement attaché aux idéaux de liberté d'égalité et de fraternité que Sébastien a eu trop de dégoût pour en taper cinq avec celui qui depuis 2012 souille la République par ses mensonges, ses trahisons, ses Valls et ses Macrons.

Dans tous les cas, il s'agit d'exiger des salariés qu'ils crèvent en silence car les délicates oreilles patronales sont hypersensibles au bruit du tissu de la chemise qui se déchire ou au crissement de la craie qui écrit au tableau nos colères, nos solidarités nos combats, nos victoires.

**28 septembre 2015, 200 archéologues rassemblés devant l'assemblée nationale pour défendre le service public de l'archéologie préventive :
Ne lâchons rien !**



Crédit impôt recherche en archéologie : Une (petite mais belle) victoire à l'Assemblée nationale

Ce jeudi 1^{er} octobre 2015, l'Assemblée nationale a adopté, contre l'avis du gouvernement, un amendement important sur le crédit impôt recherche (CIR). Le texte propose simplement d'exclure du bénéfice du CIR les dépenses engagées dans le cadre des fouilles d'archéologie préventive.

Amendement adopté :

L'article 244 *quater* B du code général des impôts est complété par un VII ainsi rédigé :

« VII. – Les dépenses engagées dans le cadre des contrats de fouilles archéologiques prévus à l'article L. 523-9 du code du patrimoine n'ouvrent pas droit à ce crédit d'impôt. »

Vous avez dit distorsion de concurrence ?

Depuis quelques semaines, des entreprises privées se sont lancées dans une offensive sans précédent contre le service public de l'archéologie, en particulier contre l'Inrap, accusé d'être responsable de la baisse des prix de l'archéologie préventive. Evidemment, dans les argumentaires (dont elles inondent les SRA, les députés, etc.) elles oublient les crédits publics dont elles bénéficient, en particulier le crédit impôt recherche auquel les collectivités territoriales et l'Inrap ne peuvent prétendre.

Dans un récent communiqué (cf. ci-dessous), le SGPA-CGT estimait que ces subventions publiques aux opérateurs privés représentaient entre 3 et 4 millions d'euros par an, soit en moyenne entre 8 et 12% du chiffre d'affaires de ces entreprises. De toute évidence, de tels montants se répercutent sur les prix pratiqués par ces sociétés privées et amplifient la spirale déflationniste dénoncée par le rapport de Martine Faure.

La publication récente des comptes sociaux de la société Archéodunum, deuxième opérateur privé du secteur, montre que ces estimations sont sans doute sous-évaluées. Les comptes 2014 de l'entreprise affichent ainsi la modeste somme de ... 3,4 millions d'euros de CIR (1 million au titre de 2014, 2,4 millions au titre des années 2011 à 2013) pour un chiffre d'affaires 2014 de 6,5 millions d'euros. En d'autres termes, les financements publics – nos impôts – ont potentiellement permis à la société Archéodunum de réduire ses prix sur les marchés de fouille de 15 % environ en 2014 et de se constituer un confortable matelas de 2,4 millions d'euros de fonds propres. De quoi aborder sereinement l'avenir, même si les prix de l'archéologie préventive continuent à chuter. On attend donc avec une certaine impatience la publication des comptes de la société Eveha, le premier opérateur privé du secteur, entré en croisade contre les distorsions de concurrence...

Pourquoi y aurait-il urgence à légiférer ?

Le CIR est sur la table des discussions entre le MCC et les organisations syndicales depuis plus d'un an, mais le gouvernement n'a porté aucune proposition sur ce sujet dans le cadre du débat parlementaire sur la loi patrimoine. Étonnamment, la ministre de la Culture et de la Communication a même demandé aux députées qui portaient l'amendement (Marie-George Buffet/FG et Gilda Hobert/PRG) de le retirer, quitte à prendre quelques libertés avec la réalité (contrairement à ce qui a été soutenu par le gouvernement, l'amendement ne vise pas à exclure du CIR un secteur d'activité, l'archéologie en général, mais les dépenses engagées dans le strict cadre de l'archéologie préventive).

Fort heureusement, une majorité de députés n'a pas suivi le gouvernement et a, sur ce sujet, pris ses responsabilités.

Communiqué du SGPA CGT-Culture du 2 octobre 2015.

Le compte-rendu intégral des débats de la 1^{ère} lecture à l'Assemblée nationale concernant l'archéologie (articles 20 et 20bis) peut être consulté :

<http://www.assemblee-nationale.fr/14/cir/2015-2016/20160002.asp>

Le projet de loi, dans sa nouvelle version après adoption de l'assemblée nationale :

<http://www.assemblee-nationale.fr/14/ta/ta0591.asp>

Le communiqué du SGPA CGT-Culture « *Quand les sociétés privées se goinfrent de financements publics* » :

<http://www.cgt-culture.fr/spip.php?article2235>

Première lecture à l'Assemblée nationale du projet de loi relatif à « la liberté de la création, à l'architecture et au patrimoine »

Ce qu'il faut retenir sur l'archéologie

La première lecture à l'assemblée nationale du projet de loi relatif à « la liberté de la création, à l'architecture et au patrimoine » (LCAP) s'est achevée à l'Assemblée nationale ce mardi 6 octobre par l'adoption d'un texte largement amendé par rapport au projet initial. Pour l'archéologie préventive, les débats parlementaires ont permis quelques avancées notables, faisant suite au rapport parlementaire de Martine Faure et grâce à la mobilisation des personnels. Mais le projet reste, sur ses fondamentaux, dans une logique de toilettage de la loi de 2003, sans remise en cause de la marchandisation de l'archéologie. Que retenir de cette première étape parlementaire ?

L'Etat régulateur ?

Le projet de loi, dans sa nouvelle version, réaffirme le rôle de l'Etat qui « veille à la cohérence et au bon fonctionnement du service public de l'archéologie préventive dans ses dimensions scientifiques » mais aussi « économiques et financières ». Derrière cette affirmation très générale et faisant suite au rapport de Martine Faure, le projet introduit ici la possibilité d'une régulation du « marché » de l'archéologie préventive par une possible régulation du nombre d'opérateurs. Le ministère de la Culture et de la Communication souhaitait créer une commission indépendante pour endosser ce rôle de régulateur, mais il n'y a pas été autorisé par le gouvernement. Dans ces conditions, il est bien difficile aujourd'hui d'évaluer la portée de ces nouvelles dispositions.

Reconnaissance des missions de service public des collectivités territoriales

Le projet induit des évolutions notables dans le cadre d'intervention des services archéologiques de collectivités territoriales. La loi reconnaît ainsi, ce qui n'était pas le cas auparavant, la contribution de ces services « à l'exploitation scientifique des opérations d'archéologie qu'ils réalisent et à la diffusion de leurs résultats » et leur participation « à l'exploitation scientifique des opérations d'archéologie réalisées sur le territoire de la collectivité ». Les services de collectivité ne sont plus soumis à agrément pour la réalisation des diagnostics ou des fouilles – celui-ci est donc réservé aux seuls opérateurs de droit privé – mais à une habilitation délivrée par « arrêté des ministres chargés de la culture et de la recherche » et adossée à une convention entre le service territorial et l'État. De cette réaffirmation des missions de service public des services archéologiques des collectivités découle une capacité d'intervention pour les diagnostics et les fouilles limitée au seul territoire de la collectivité ou du groupement de collectivités, avec la possibilité de nouer des partenariats avec d'autres services de collectivité ou avec l'Inrap pour des opérations en dehors de ce territoire.

Contrôle plus exigeant dans la délivrance et le renouvellement des agréments

Le projet relève clairement le niveau d'exigence requis pour l'obtention d'un agrément en précisant que le demandeur doit démontrer sa « capacité scientifique, administrative, technique et financière » et « son respect d'exigences en matière sociale,

financière et comptable ». L'agrément peut être temporairement suspendu, ce qui n'était pas le cas précédemment, et l'opérateur agréé devra produire chaque année – et non plus seulement au moment de sa demande de renouvellement – « un bilan scientifique, administratif, social, technique et financier de son activité en matière d'archéologie préventive. » Le contenu des textes d'application (décrets) de ces nouvelles dispositions sera déterminant pour juger de la portée de ces nouvelles dispositions.

Renforcement du contrôle a priori des projets d'intervention scientifique

Le contrôle *a priori* (en théorie, avant que l'aménageur n'ait choisi l'opérateur auquel il souhaite faire appel) des projets scientifiques d'intervention (PSI) était une mesure « phare » du projet de loi initial. Avec le nouveau texte, les modalités de ce contrôle *a priori* sont précisées : les dossiers transmis par les aménageurs doivent comprendre les PSI mais aussi « le prix proposé et une description détaillée des moyens humains et techniques mis en œuvre », ce qui doit permettre aux services instructeurs de juger de la crédibilité du projet. Les services régionaux de l'Archéologie ne procèdent plus seulement à la vérification de la conformité de ces projets aux prescriptions mais « note[nt] le volet scientifique et s'assure[nt] de l'adéquation entre les projets et les moyens prévus par l'opérateur. » Ils vérifient par ailleurs que « les conditions d'emploi du responsable scientifique de l'opération [en d'autres termes la nature et/ou la durée du contrat] sont compatibles avec la réalisation de l'opération jusqu'à la remise du rapport de fouilles ». L'introduction d'une notation constitue une évolution importante par rapport au projet de loi initial. Pour autant, on attend toujours une traduction concrète des engagements de renforcement des effectifs des SRA, qui ne pourront assurer ces nouvelles missions de contrôle sans moyens humains complémentaires. Surtout, faute de revenir à une maîtrise d'ouvrage publique (cf. *infra*), ce classement des projets scientifiques n'est pas opposable à un aménageur qui, en dernier ressort, reste bien le seul décideur dans le choix de l'opérateur. Pour peu que le PSI soit conforme au cahier des charges, rien ne l'empêchera de choisir l'opérateur proposant le tarif le plus bas, quelque soit la « note » sur son projet scientifique, même si la différence de prix est faible avec les autres offres.

(lire la suite en p. 4)



...suite de la page 3

Monopole de l'Inrap pour la réalisation des fouilles archéologiques subaquatiques réalisées dans le domaine public

Dans le projet de loi adoptée en première lecture, « les opérations de fouilles sous-marines intervenant sur le domaine public maritime et la zone contiguë [...] sont confiées à l'établissement public » (l'Inrap), qui disposera donc d'un « monopole » d'intervention pour l'archéologie subaquatique dans la bande côtière, de 0 à 24 milles nautiques.

Sécurisation du financement des opérations en cas de défaillance d'un opérateur

En cas de défaillance d'un opérateur, l'Inrap a aujourd'hui pour obligation de finaliser les travaux et les études des opérations de fouille inachevées. Cette mission de service public est confirmée par le nouveau projet de loi qui précise les conditions de reprises de ces opérations (l'Inrap « élabore un projet scientifique d'intervention soumis à la validation de l'État ») et sécurise leur financement, avec obligation faite à l'aménageur de conclure un nouveau contrat avec l'institut.

Régime de propriété du mobilier archéologique

Sur cette question de la propriété du mobilier archéologique, le texte initial du projet de loi n'a pas été modifié. Pour les opérations de fouille et pour les découvertes fortuites présentant un intérêt, le mobilier archéologique est présumé appartenir à l'État lorsque le terrain a été acquis après la promulgation de la nouvelle loi. Pour les terrains acquis antérieurement à la nouvelle loi, c'est le dispositif actuel de partage qui continue de s'appliquer, sous réserve que le propriétaire du terrain ou, en cas de découverte fortuite, l'inventeur, fassent valoir leurs droits. Dans le cas contraire, « la propriété des biens archéologiques mobiliers mis au jour est transférée à titre gratuit à l'État ».

Malgré quelques avancées, le projet de loi adopté à l'issue de la première lecture à l'Assemblée nationale ne s'attaque donc pas au fond du problème de la marchandisation de l'archéologie préventive. La majorité gouvernementale a beau renforcer les contrôles (des projets d'opération, des opérateurs agréés, etc.), c'est toujours l'aménageur qui reste le décideur en dernier ressort. Chacun sait pourtant que son intérêt premier est une fouille réalisée à moindre coût, dans les délais les plus brefs et que les préoccupations scientifiques ou les risques de dispersion des données lui importent bien peu. Finalement, en l'état, le projet de loi n'apporte aucune réponse aux attaques lancées par quelques opérateurs privés contre les services publics de l'archéologie.

Le cycle des discussions parlementaires ne fait que commencer. Les mobilisations des personnels des deux dernières années ont permis de faire évoluer sensiblement le projet de loi initial, totalement indigent. Cette mobilisation doit se poursuivre et s'amplifier, à l'occasion de la première lecture du projet au Sénat, puis la seconde lecture à l'Assemblée nationale, pour imposer d'autres choix et assurer la pérennité du service public de l'archéologie préventive.

Communiqué de l'intersyndicale (CGT/SUD/FSU/CNT) du 12 octobre 2015.

PS : Alors que la représentation nationale nous avait, par le passé, habitués à quelques « débordements », on retiendra aussi de ces débats parlementaires l'absence de remise en cause du principe même de l'archéologie préventive. Il y a là, par rapport au début des années 2000, une évolution et une reconnaissance notables de la discipline.

Bulletin d'adhésion au SGPA CGT-Culture ▶ octobre 2015

Nom : Prénom :

Adresse : Région :

Tel : Email : INRAP SRA Autre :

A retourner à CGT-Culture, 61 rue de Richelieu, 75002 PARIS - email : sgpa.cgt-culture@culture.gouv.fr

Tel : 01 40 15 51 86 - Fax : 01 40 15 51 77 - internet : <http://www.cgt-culture.fr> 4